Règlement Intérieur

Saison 2016 – 2017

Sommaire

Titre 1 -	Organisation & fonctionnement de la Commission Régionale de l'Arbitrage	**3**
Titre 2 -	Accession aux titres d'Arbitres de Ligue	**6**
Titre 3 -	Classification, Evaluation et Classements des Arbitres	**13**
Titre 4 -	Promotion des Arbitres	**20**
Titre 5 -	Relations entre la C.R.A et les Arbitres	**27**
Titre 6 -	Divers	**29**

Annexes

- ***Annexe 1 - Modalités relatives aux Tests Physiques*** ***31***
- ***Annexe 2 - Dispositions relatives à la Filière FFF*** ***42***
- ***Annexe 3 - Barème Mesures Administratives*** ***46***
- ***Annexe 4 - Evaluation théorique*** ***47***
- ***Annexe 5 – Section Sportive à Filière Arbitrage*** ***49***

Le terme "arbitre" utilisé dans les textes ci-dessous concerne indifféremment une personne de sexe féminin ou masculin, sauf lorsque la précision du genre féminin désigne l'arbitre spécifique "Féminine".

Titre 1

Organisation & fonctionnement de la Commission Régionale de l'Arbitrage

Article 1 : Nomination de la C.R.A

Les membres de la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A) sont nommés, avant le début de chaque saison, par le Conseil de Ligue, conformément à l'article 5-3 du Statut de l'Arbitrage. La C.R.A assure l'organisation, la gestion et la direction de l'arbitrage de la Ligue Nord Pas de Calais de football et fixe les orientations de l'arbitrage régional en liaison avec le Conseil de Ligue, le Comité Directeur de chaque District et les Commissions de District de l'Arbitrage (C.D.A).

Le Statut de l'Arbitrage fixe ses droits et ses devoirs.

Les membres de la C.R.A s'engagent à respecter et à se soumettre à toute décision adoptée par la C.R.A.

Une C.D.A. ne peut, via son règlement intérieur, imposer une quelconque obligation à la C.R.A.

Article 2 : Responsabilité vis-à-vis du Conseil de Ligue

Le Président, Vice-Président et le Secrétaire sont élus par les membres de la C.R.A lors de la première réunion de chaque saison.

Le Président de la C.R.A est le seul responsable vis à vis des membres du Conseil de Ligue.

Tous les documents rédigés pour le compte de la C.R.A doivent être visés par le Président lui-même, ou par le membre qui agit sur délégation de ce dernier.

Article 3 : Attributions de la C.R.A

La Commission Régionale de l'Arbitrage a pour mission d'assurer, en liaison avec les C.D.A et les Représentants Elus des Arbitres, pour ce qui les concerne, la formation et le recrutement des Arbitres.

Elle doit notamment :

- Veiller à la stricte application des Lois du Jeu dans les conditions prévues (articles 121 et 128 des Règlements Généraux de la Fédération).
- Examiner les communications et rapports qui lui sont transmis par les Commissions régionales et de district et prendre les décisions de sa compétence.
- Examiner en premier ressort les réclamations portant sur l'application et l'interprétation des Lois du Jeu, dans les rencontres organisées par la Ligue :
  - ✓ Coupe de France (du 1er tour au 6ème tour inclus),
  - ✓ Coupes de la Ligue,
  - ✓ Championnats de Ligue.
- Organiser des stages en direction des arbitres et de leur encadrement, et des conférences sur l'Arbitrage.
- Organiser les épreuves nécessaires pour l'obtention du titre d'Arbitre de Ligue.

- Désigner les arbitres, arbitres assistants et observateurs.
- Impulser les actions liées au recrutement et à la fidélisation des arbitres.
- Adresser au début de chaque saison la liste des arbitres de Ligue au Directeur Administratif de la Ligue.
- Prendre à l'encontre d'un arbitre de Ligue (ou Candidat Ligue) en activité ou honoraire, après avoir obtenu ses explications, toute mesure administrative (cf. article 40). Les arbitres de District sont gérés administrativement par leur C.D.A respective.
- Choisir et proposer au Conseil de Ligue la liste des personnes chargées d'assurer l'observation des arbitres en activité.
- Fixer la nature des pouvoirs qu'elle délègue aux C.D.A pour l'application des dispositions du présent règlement.

Article 4 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur (R.I) et ses rectifications sont soumis pour approbation au Conseil de Ligue. Toute modification au Règlement Intérieur de la Commission Fédérale des Arbitres (C.F.A) est applicable d'office.

Tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur et par le Statut de l'Arbitrage seront jugés par la C.R.A qui proposera, si besoin, au Conseil de Ligue pour validation.

Article 5 : Pôles de la C.R.A

La C.R.A comprend différents pôles qui ont la possibilité, pour chacun d'eux, de tenir des réunions ponctuelles de travail après accord du Président de la C.R.A.

Les membres de la C.R.A peuvent participer à toutes ces réunions, dites "réunions de travail". Chaque réunion de travail fera l'objet, lors de la séance plénière ou restreinte suivante, d'un compte rendu qui fera l'objet d'un procès-verbal interne, non publié, sauf en cas de besoin. Les propositions des pôles sont soumises à l'approbation de la C.R.A avant application lorsque celles-ci engagent la C.R.A financièrement ou statutairement.

Les pôles se réunissent à la diligence de leur responsable, après accord du Président de la C.R.A. Le pôle administratif assure le fonctionnement régulier de la C.R.A.

Article 6 : Organisation des séances plénières et restreintes

La C.R.A se réunit en séance plénière au moins deux fois par saison. Elle se réunit en séance restreinte tous les mois ou dans un délai n'excédant pas six semaines. Elle se réunie par voie télématique au besoin.

En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président. En l'absence du Vice-Président, la présidence est assurée par le membre doyen de la commission.

Tout membre de commission, absent pendant trois séances consécutives sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la C.R.A présents, à l'exclusion des membres siégeant à titre consultatif. Chaque membre de Commission a droit à une

voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est également pas admis. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président assure la direction des débats. Il peut prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance, si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une semblable décision du Président serait nulle de plein droit.

Chaque séance commence, au besoin, par l'approbation du procès-verbal (P.V.) de la séance précédente si une approbation par mailing n'a pas eu lieu. Un registre des délibérations est tenu à jour par le Secrétaire Administratif (ou le secrétaire de séance), lequel a la charge d'établir le P.V. ou rapport adéquat, après chaque réunion.

Toute observation (ou modification) à un P.V. doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Article 7 : Relations avec les C.D.A.

Dès le début de saison, sauf information contraire, la C.R.A organise un Séminaire des Cadres de l'Arbitrage, auquel sont invités :

- le Président du Conseil de Ligue ou son représentant,
- les membres de la C.R.A,
- le représentant désigné du Conseil de la Ligue auprès de la C.R.A,
- le Président, le secrétaire administratif, le responsable des désignations jeunes et seniors, le responsable des Pôles : Formation & Stages, Jeunes, Féminines, Futsal et le responsable du recrutement de chaque C.D.A.

Article 8 : Nomination des Observateurs

Une liste d'arbitres de la Fédération ou de la Ligue, en activité ou non, est approuvée par le Conseil de Ligue, pour effectuer des missions d'observations "notées" ou observations "conseils" au niveau des compétitions de Ligue (Seniors, Assistants Seniors, Jeunes, Féminines et Futsal) et de la Fédération (Assistants Seniors, Centraux Jeunes et Féminines).

Les observateurs sont tenus d'assister à toutes les séances de formation spécifique organisées par la C.R.A.

Les observateurs sont tenus d'être licencié afin d'obtenir une carte d'observateur.

Article 9 : Frais

Les indispensables frais de fonctionnement de la C.R.A sont à la charge de la Ligue. Tous les autres frais doivent faire l'objet d'une demande préalable conformément au budget prévisionnel adopté par le Conseil de Ligue.

Article 10 : Bureau de la C.R.A

La C.R.A est composée d'un bureau restreint qui a en charge de préparer les dossiers qui seront ensuite soumis à la C.R.A restreinte ou plénière. Ce bureau est composé du Président de la C.R.A, du Vice-Président, du Responsable du Pôle Formation & Stages, du Secrétaire administratif, du Secrétaire des désignations seniors, du C.T.R.A et de toute autre personne utile au traitement des dossiers.

Article 11 : Réservé

Titre 2

Accession aux titres d'Arbitres de Ligue

Article 12 : Dispositions communes relatives aux examens et concours externes

1) Dépôt des candidatures

La candidature aux concours externes, établie sur un formulaire fourni par la C.R.A, et accompagnée d'un acte de naissance, est transmise à la C.R.A avec un avis motivé, avant la date limite fixée pour la saison concernée. Sans indication contraire cette date est fixée au 1er mai pour toutes les catégories. Les demandes ne remplissant pas les critères définis ci-dessous pourront être rejetées.

Par ailleurs, le candidat doit satisfaire à un examen médical selon les normes en vigueur à la F.F.F et faire compléter son dossier médical. Ce dossier est transmis à la Commission Médicale du District pour information et avis autorisé, sous le sceau du secret médical. Tout candidat, non à jour médicalement, à la date du séminaire des arbitres de Ligue, verra sa candidature ajournée immédiatement.

2) Non admission d'un candidat

Un candidat ayant échoué à l'épreuve théorique est éliminé du concours. Il sera autorisé à consulter sa copie après le concours, au siège de la Ligue, en présence d'un membre de la C.R.A.

Un candidat échoué ou ajourné à l'épreuve pratique ou physique, qui satisfait toujours aux critères d'âge, pourra à nouveau être représenté avec l'accord de sa C.D.A la saison suivante en gardant le bénéfice de son "passeport théorique" obtenu la saison précédente.

En cas de nouvel échec ou ajournement, l'épreuve théorique devra être validée de nouveau.

3) Epreuves communes aux examens et concours externes (hors futsal)

a) Déroulement des épreuves

Le calendrier des épreuves s'organise ainsi :

- Epreuve Théorique : en mai – juin.
- Epreuve Physique : lors du séminaire de rentrée des arbitres de Ligue ou à tout autre date prévue par la C.R.A.
- Epreuves Pratiques : dès réussite de l'épreuve physique.

b) Epreuve Théorique

Cette épreuve constitue un "passeport théorique". Elle se compose de :

- Un questionnaire vidéo, noté sur 40.
- Un vidéo-test, noté sur 20.
- Un questionnaire écrit, noté sur 60.

Sur le total de 120 points, un minimum de 60 points est requis pour être admis aux épreuves pratiques.

NB : Ce passeport a une validité de 2 saisons consécutives.

c) Epreuve physique (voir Annexe 1)

Les candidats au titre d'arbitre de Ligue ont deux possibilités pour réussir l'épreuve physique, lors des sessions organisées pour les arbitres de "Ligue".

Est considéré "en échec" tout candidat n'ayant pas réussi effectivement le test physique après ces sessions et ce, quel qu'en soit le motif.

Le candidat est alors ajourné jusqu'à la saison suivante, en gardant le bénéfice du passeport théorique sauf s'il est en seconde saison de candidature.

Article 13 : Jeune Arbitre de Ligue

Chaque C.D.A. propose à l'examen de "Jeune Arbitre de Ligue" (JAL) les candidats qu'elle a désignés.

Les candidats éventuellement représentés (après échec ou ajournement) viennent en surnuméraire.

a) Condition

Chaque candidat doit remplir impérativement la condition suivante :

- Être âgé d'au moins 15 ans et de moins de 20 ans au 1er janvier de la saison de candidat.

b) Epreuve Pratique

Cette épreuve se déroule dans les conditions suivantes :

- Le candidat sera observé à 3 reprises.
- S'il est âgé de moins de 17 ans (au 1er janvier de la saison de candidat), il est observé sur des rencontres de niveaux U16 et/ou U17. Au-delà, les observations ont lieu en U19.
- A l'issue de ces 3 observations et dès lors qu'il a obtenu au moins 2 notes supérieures ou égales à 14,50, le candidat est considéré reçu. Il est mis à disposition du Pôle Jeunes de la C.R.A.
  Dès validation du résultat par la C.R.A, il sera proposé au Conseil de Ligue suivant pour être nommé immédiatement au titre de JAL.
- Un candidat ne réalisant pas l'intégralité de l'épreuve pratique sera ajourné.

Article 14 : Arbitre de Ligue Senior

L'accès aux catégories d'Arbitres de Ligue Seniors peut se faire selon les méthodes suivantes :

1) Par la Passerelle Senior

Ce dispositif d'intégration interne concerne les JAL et les arbitres Ligue Féminines et leur offre la possibilité d'une passerelle pour accéder aux catégories des Seniors, en les dispensant des épreuves théoriques prévues au concours externe.

2) Par le Concours Externe

Chaque C.D.A propose au concours externe d'Arbitre de Ligue "Seniors" les candidats qu'elle a désignés.

Le nombre de candidats maximum au concours externe d'Arbitre de Ligue "Seniors" et la répartition des candidats par District sont déterminés en consultation avec les Présidents de C.D.A.

Les candidats éventuellement représentés (après échec ou ajournement) viennent en surnuméraire.

a) Conditions

Chaque candidat doit remplir impérativement les conditions définies ci-après :

- Etre âgé de plus de 18 ans et moins de 40 ans au 1er janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature.
- Etre classé dans la catégorie supérieure de son District, depuis, au plus tard, le dernier 1er Janvier.
- Avoir dirigé au moins 5 matchs Seniors (division supérieure du district ou coupe) en trio officiel, dans la saison en cours, au moment du dépôt de la candidature.

b) Epreuve Pratique

Cette épreuve se déroule dans les conditions suivantes :

- Le candidat sera observé à 3 reprises sur des rencontres de Promotion Honneur Régionale.
- Le candidat est observé par trois membres différents de la C.R.A (ou des observateurs désignés par la C.R.A) n'appartenant pas au District de l'intéressé.
- Un candidat ne réalisant pas l'ensemble des épreuves pratiques sera ajourné.
- La note totale obtenue pour les 3 observations est multipliée par 10 pour obtenir une note pratique sur 600 points.
- A l'issue de l'épreuve pratique, tout candidat ayant eu 2 notes inférieures ou égales à 14,25 ou dont la moyenne des 3 notes est strictement inférieure à 14,50 sera ajourné et n'intègrera pas le classement des candidats.
- L'épreuve pratique doit être terminée pour la dernière semaine du mois de mars ou première semaine du mois d'avril de la saison. La C.R.A pourra proroger cette date en fonction des conditions climatiques ou tout autre cas de force majeure. Tout candidat qui n'aurait pas été évalué à cette date pour cause d'indisponibilité ou blessure serait ajourné pour la saison en cours.

c) Admission

Le nombre maximal de candidats à recevoir est arrêté par la C.R.A, avant la publication des résultats.

Les candidats ayant obtenu les meilleurs totaux sur 600 points sont proposés au Conseil de Ligue pour être nommés au titre d'Arbitre "Ligue 3".

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, priorité sera donnée au total théorique. En cas de nouvelle égalité, la C.R.A statuera.

Article 15 : Arbitre Assistant de Ligue

L'accès aux catégories "Arbitres Assistants" de Ligue peut se faire selon les méthodes suivantes :

1) Par l'examen externe

Cet examen est réservé aux candidats présentés par les Districts.

Les candidats éventuellement représentés (après échec ou ajournement) viennent en surnuméraire.

a) Conditions

Chaque candidat doit remplir impérativement les conditions suivantes :

- Etre âgé de plus de 20 ans et de moins de 36 ans au 1er janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature.
- Etre classé dans la catégorie "Assistant" ou central supérieure de son District, depuis, au plus tard, le dernier 1er Janvier.
- Avoir assisté l'arbitre central sur au moins 10 rencontres seniors de niveau régional dont au moins 6 en Promotion Honneur, dans la saison en cours, au moment du dépôt de la candidature.

b) Epreuve Pratique

Cette épreuve se déroule dans les conditions suivantes :

- Le candidat sera observé à 2 reprises sur des rencontres de Division Honneur Régionale et à 1 reprise sur une rencontre de Division Honneur.
- Le candidat est observé par trois membres différents de la C.R.A (ou des observateurs désignés par la C.R.A) n'appartenant pas au District de l'intéressé.
- A l'issue de ces 3 observations et dès lors qu'il a obtenu au moins 2 notes supérieures ou égales à 14,50, le candidat est considéré reçu. Il est mis à disposition du Pôle Désignations de la C.R.A. Dès validation du résultat par la C.R.A, il sera proposé au Conseil de Ligue suivant pour être nommé immédiatement au titre d'Arbitre Assistant "Ligue 2".
- Un candidat ne réalisant pas l'ensemble des épreuves pratiques sera ajourné.
- L'épreuve pratique doit être terminée pour la dernière semaine du mois de mars ou première semaine du mois d'avril de la saison. La C.R.A pourra proroger cette date en fonction des conditions climatiques. Tout candidat qui n'aurait pas été évalué à cette date pour cause d'indisponibilité ou blessure serait ajourné pour la saison en cours.

2) Par intégration interne

Cette procédure consiste à passer de l'une des catégories d'Arbitres Ligue Seniors à l'une des catégories "Arbitres Assistants".

Elle dispense des épreuves théoriques et pratiques prévues à l'examen externe.

a) Conditions

Dès lors qu'il a transmis une demande écrite avant le 30 mars de la saison en cours, la C.R.A étudie la candidature de l'arbitre.

Les points suivants sont incontournables au moment de la publication des classements de fin de saison :

- L'arbitre ne peut pas revenir sur sa décision et ce quel que soit son classement.
- Sa candidature sera rejetée s'il est remis à la disposition de son District.

Chaque candidat doit avoir officié, en Ligue, au moins 3 saisons *(y compris la saison de candidature)*, au 1er juillet de l'année où la demande est effectuée.

Tout arbitre n'étant pas classé au cours de la saison de la demande ne pourra prétendre à l'intégration interne du corps de arbitres assistant de Ligue.

La C.R.A se réserve le droit de procéder à une sélection, dont les modalités seront définies au cours de la saison.

b) Admission

Sa demande acceptée, et à compter du 1er juillet :

- L'arbitre "Ligue 1" intègre la catégorie "Assistant Ligue 1" s'il a arbitré au moins 5 saisons cumulées en tant qu'arbitre "Ligue 1". A défaut, il intègre la catégorie "Assistant Ligue 2".
- L'arbitre "Ligue 2" ou "Ligue 3" intègre la catégorie "Assistant Ligue 2".

Article 16 : Arbitre de Ligue Féminine

L'accès à la catégorie Arbitre de Ligue Féminine peut se faire selon les méthodes suivantes :

1) Par la passerelle féminine

Ce dispositif d'intégration interne concerne des JAL Féminines en titre et leur offre la possibilité d'une passerelle pour accéder à la catégorie "Ligue Féminine", en les dispensant des épreuves théoriques prévues au concours externe.

2) Par l'examen externe

Chaque C.D.A. propose à l'examen externe d'Arbitre de Ligue Féminine les candidates qu'elle a désignées.

Les candidates éventuellement représentées (après échec ou ajournement) viennent en surnuméraire.

a) Conditions

Chaque candidate doit remplir impérativement les conditions définies ci-après :

- Etre âgée de plus de 18 ans et moins de 40 ans au 1er janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature.

- Au moment du dépôt de la candidature, avoir dirigé au moins 5 matchs :

  ✓soit des catégories Seniors du Football Masculin,
  ✓soit des catégories Seniors du Football Féminin,
  ✓soit de la catégorie supérieure Jeunes du district.

b) Epreuve Pratique

Cette épreuve se déroule dans les conditions suivantes :

- La candidate sera observée à 3 reprises sur des rencontres des Championnats Féminins (en fonction des désignations assurées par la C.R.A) et par des observateurs désignés par la C.R.A.
- A l'issue de ces 3 observations, dès lors qu'elle a obtenu au moins 2 notes supérieures ou égales à 14,50, la candidate est considérée reçue. Elle est mise à disposition de la C.R.A pour diriger des rencontres du Football Féminin.
  Dès la validation des résultats par la C.R.A, elle sera proposée au Conseil de Ligue suivant pour être nommée immédiatement au titre d'Arbitre Ligue Féminine.
- Une candidate ne réalisant pas l'intégralité de l'épreuve pratique sera ajournée.

Article 17 : Arbitre de Ligue Futsal

Chaque C.D.A propose à l'examen d'Arbitre de Ligue Futsal les candidats qu'elle a désignés.

Les candidats éventuellement représentés (après échec ou ajournement) viennent en surnuméraire.

a) Conditions

Chaque candidat doit remplir impérativement les conditions définies ci-après :

- Etre âgé de plus de 22 ans et de moins de 47 ans au 1er janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature.
- Obtenir la validation de sa candidature par sa C.D.A après avoir dirigé au moins 10 rencontres de championnat de futsal au moment du dépôt de la candidature.

b) Déroulement des épreuves

Le calendrier des épreuves s'organise ainsi :

- Epreuve Théorique : lors du séminaire de rentrée des arbitres futsal.
- Epreuve Physique : lors du séminaire de rentrée des arbitres futsal ou à tout autre date prévue par la C.R.A
- Epreuves Pratiques : dès réussite à l'épreuve physique.

c) Epreuve Théorique

Cette épreuve constitue un "passeport théorique". Elle se compose d'un questionnaire écrit, noté sur 90.

Sur le total de 90 points, un minimum de 45 points est requis pour être admis aux épreuves pratiques.

NB : Ce passeport a une validité de 2 saisons consécutives.

d) Epreuve physique (voir Annexe 1)

Les candidats au titre d'Arbitre de Ligue Futsal ont deux possibilités pour réussir l'épreuve physique, lors des sessions organisées pour les arbitres "Ligue Futsal".

Est considéré "en échec" tout candidat n'ayant pas réussi effectivement le test physique après ces sessions et ce, quel qu'en soit le motif.

Le candidat est alors ajourné jusqu'à la saison suivante, en gardant le bénéfice du passeport théorique sauf s'il est en seconde saison de candidature.

e) Epreuve Pratique

Cette épreuve se déroule dans les conditions suivantes :

- Le candidat devra être observé à 3 reprises, sur des rencontres de compétitions Futsal, déterminées en début de saison par la C.R.A dans les fonctions d'arbitre principal ou secondaire.
- Dans la mesure des possibilités, chaque candidat est évalué par 3 observateurs différents.
- Un candidat ne réalisant pas l'ensemble des épreuves pratiques sera ajourné.
- A l'issue de ces 3 observations et dès lors qu'il a obtenu au moins 2 notes supérieures ou égales à 14,50, le candidat est considéré reçu. Il est mis à disposition du Pôle Futsal de la C.R.A.
  Dès validation du résultat par la C.R.A, il sera proposé au Conseil de Ligue suivant pour être nommé immédiatement au titre d'Arbitre Futsal "Ligue 2".

Article 18 : Réservé

Titre 3

Classification, évaluation et affectations des arbitres

Article 19 : Classification des Arbitres et Assistants de Ligue

Les arbitres et assistants de Ligue sont classés selon les catégories suivantes :

1) Jeune Arbitre de Ligue
2) Arbitre "Ligue 3"
3) Arbitre "Ligue 2"
4) Arbitre "Ligue 1"
5) Arbitre "Assistant Ligue 2"
6) Arbitre "Assistant Ligue 1"
7) Arbitre "Ligue Féminine"
8) Arbitre "Ligue 2 Futsal"
9) Arbitre "Ligue 1 Futsal"

La C.R.A adaptera l'appellation de ces catégories en fonction de celles de la C.F.A ou du statut de l'arbitrage et des critères d'âge définis par ceux-ci.

Article 20 : Classement des Arbitres et Assistants de Ligue

1) Généralités

A l'issue de chaque saison, la C.R.A se réunit et établit le classement des arbitres de Ligue, de 1 à "n", par catégories.

Sont prises en compte les notes relevées dans les rapports d'observations effectués en cours de saison et le bonus théorique.

Pour toutes les catégories, autres que "Cap'FFF" et "Espoirs", le bonus théorique est celui obtenu à partir des épreuves théoriques effectuées lors du séminaire de rentrée des arbitres ou du rattrapage de début de saison.

Selon les catégories, les arbitres de Ligue sont classés en fin de saison, en fonction des barèmes suivants :

a) "Ligue 1", "Ligue 2", "Assistant Ligue 1" et "Assistant Ligue 2"

Les modalités indiquées à l'annexe 2 – Titre 1 – Paragraphe 2 et 3 s'appliquent aux arbitres "Ligue 1", "Ligue 2", "Assistant Ligue 1" et "Assistant Ligue 2" à l'exception des éléments suivants :

Les arbitres "Ligue 1", "Ligue 2", "Assistant Ligue 1" et "Assistant Ligue 2" sont classés en fin de saison, en fonction des barèmes suivants : Moyenne des points attribués par le rang de chaque observateur ainsi que le bonus théorique spécifique à la catégorie *(voir annexe 4)*.

b) Autres catégories

Bonus théorique sur 2 et total des notes pratiques porté sur 98, afin d'obtenir un total de 100 points.

c) Filière FFF

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux arbitres "Ligue 1", "Ligue 2" ou "Ligue 3" ayant été sélectionnés pour faire partie de la filière FFF *(voir annexe 2)*. Ces derniers sont classés uniquement sur la base de la moyenne des points attribués par le classement de chaque observateur et les conditions prévues dans l'annexe 2 du présent R.I.

2) Observations

Chaque arbitre, suivant sa catégorie, est observé au cours de la saison.

En début de chaque saison, la C.R.A fixe le nombre et la répartition par niveau des observations prévues dans les différentes catégories pour la saison concernée.

La C.R.A étudiera le cas de chaque arbitre ou assistant qui n'aurait pas satisfait aux observations prévues dans sa catégorie.

Un arbitre qui n'aurait pas effectué l'intégralité de ses observations terrains ne pourrait être promu.

3) Séminaire de rentrée des arbitres

Le séminaire de rentrée des arbitres de Ligue, prévu en début de chaque saison, est **obligatoire dans son intégralité**. La présence partielle (matin ou après-midi seulement) ne sera pas tolérée.

Il concerne toutes les catégories d'arbitres de Ligue (hors futsal), ainsi que les Jeunes Arbitres de la Fédération.
Tous les arbitres y satisfont à un contrôle de connaissances noté (sous forme de tests vidéo et/ou d'un questionnaire écrit), ainsi qu'au test physique de début de saison.

Tout arbitre n'ayant pas pu participer au test physique pour toute cause ne pourra être désigné. Une session de rattrapage pour les arbitres absents au séminaire de rentrée est prévue à une date déterminée par la C.R.A.

4) Test physique

Voir Annexe 1.

5) Saison sabbatique – Arrêt médical – Dossier médical

a) Saison Sabbatique

Tout arbitre peut demander à bénéficier d'une saison sabbatique non liée à un problème médical.

Conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage, un arbitre ne peut être deux saisons consécutives en saison sabbatique, sous peine de perdre son statut d'arbitre.

La demande doit être faite **obligatoirement** avant le début officiel de la saison soit le 1er juillet de la saison concernée.

Pour toute demande ultérieure, la C.R.A statuera sur la suite à donner après étude du cas de l'arbitre concerné. Toutefois, et ce pour toutes les catégories, un éventuel échec à l'épreuve physique enregistré avant cette demande serait repris en compte lors de la reprise d'activité de l'arbitre.

Par équité tout arbitre se mettant en indisponibilité jusqu'en fin de saison après qu'il ait déjà officié au cours de celle-ci, se verra rétrogradé à son issue.

Un arbitre en saison sabbatique ne peut prétendre arbitrer en District. Il pourra éventuellement lever sa saison sabbatique et demander à arbitrer en Ligue avant la date du dernier test physique. Il devra ensuite valider celui-ci et réaliser le test théorique.

Un arbitre de Ligue souhaitant se mettre en saison sabbatique doit remplir sa demande de licence. Tout arbitre qui ne renouvellerait pas sa licence avant le 31 janvier de la saison serait considéré comme démissionnaire de l'arbitrage régional et remis à la disposition de son District.

Un arbitre en saison sabbatique ne peut prétendre à une quelconque licence de joueur.

b) Arrêt médical de longue durée

Un arbitre en arrêt médical sur l'intégralité de la saison sera maintenu, au plus deux saisons, dans sa catégorie. Il devra obligatoirement être classé sur la saison suivante. A défaut, l'arbitre concerné sera automatiquement rétrogradé.

c) Dossier médical

Tout arbitre de Ligue doit remplir son dossier médical lors de chaque saison. Tout arbitre, non à jour médicalement, à la date de la journée du rattrapage du séminaire de rentrée, perdra immédiatement son titre d'arbitre de Ligue.

6) Divers

Les désignations des arbitres pourront évoluer en fonction de créations, suppressions ou modifications de divisions, décidées par la Fédération ou la Ligue Nord-Pas de Calais.

Article 21 : Jeune Arbitre de Ligue

Les JAL sont observés sur des rencontres de DH Ligue U19 et/ou U17. En début de chaque saison, la C.R.A fixe le nombre et la répartition par niveau des observations prévues pour la saison concernée.

Article 22 : Arbitre "Ligue 3"

L'arbitre "Ligue 3" est désigné prioritairement pour diriger au centre des rencontres de Promotion Honneur Régionale. Il pourra également diriger des rencontres de Promotion Honneur, de Coupe de France, Coupe de la Ligue, Compétitions Féminines et assister l'arbitre en DHR, Compétitions Féminines, Championnat et Coupe Nationale Football-Entreprise. Exceptionnellement, l'arbitre "Ligue 3" pourra assister l'arbitre sur des rencontres de DH.

Tout arbitre "Ligue 3" peut être promu "Ligue 2". Les accessions se font en fonction du classement annuel et des besoins de la catégorie supérieure.

La C.R.A fixe, chaque saison et avant la publication des classements, le nombre d'arbitres classés dans les derniers qui seront remis à la disposition de leur District.

En cas d'égalité du total de points entre plusieurs arbitres, la moyenne des notes pratiques est prépondérante, puis priorité sera donnée au bonus théorique puis à la note totale réelle des tests théoriques du séminaire de rentrée des arbitres. En cas de nouvelle égalité, la C.R.A statuera.

Article 23 : Arbitre "Ligue 1" et "Ligue 2"

Les arbitres "Ligue 1" et "Ligue 2" sont convoqués sur les rencontres désignées par la C.R.A en fonction de leur catégorie :

- "Ligue 1" : toutes compétitions.
- "Ligue 2" : toutes compétitions à l'exception du centre en DH et assistant en CFA.

Tout arbitre "Ligue 2" peut être promu "Ligue 1". Les accessions se font en fonction du classement annuel et des besoins de la catégorie supérieure.

La C.R.A fixe, chaque saison et avant la publication des classements, le nombre d'arbitres classés dans les derniers de leur catégorie qui seront rétrogradés.

Les arbitres "Ligue 1" et "Ligue 2" sont repartis par groupe et observés par un panel d'observateurs. Chaque observateur observe tous les arbitres de son groupe.

Après chaque observation, il transmet son rapport à la C.R.A et il attribue une note à l'arbitre. Cette note n'est qu'un outil de classement. Il ne peut y avoir des ex-aequo. Le classement automatique attribue un nombre de points en tenant compte du nombre d'arbitres dans le groupe. Ces points correspondent au rang qui détermine le classement de l'arbitre.

Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres de son groupe, la C.R.A statuera sur la suite à réserver en fonction de la situation précise.

Le classement final de chaque groupe est établi d'après la somme des points attribués à chaque arbitre par chaque observateur et du bonus théorique.

Dans chaque groupe est désigné un observateur référent. En cas d'égalité de points entre plusieurs arbitres dans le classement final, pour une promotion ou une rétrogradation, le rang du référent sera prépondérant.

Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs de son groupe. A défaut, la C.R.A statuera sur sa situation.

Article 24 : Arbitre "Assistant Ligue 2" et "Assistant Ligue 1"

Les arbitres "Assistants Ligue" sont convoqués sur les rencontres désignées par la C.R.A en fonction de leur catégorie :

- "Assistant Ligue 1" : toutes compétitions.
- "Assistant Ligue 2" : toutes compétitions à l'exception des championnats CFA et CFA2.

En aucun cas, un arbitre "Assistant Ligue" ne peut être désigné par la C.R.A pour diriger, au centre, une rencontre de Ligue.

En cas de besoin, un "Assistant Ligue" pourra être désigné sur des rencontres de championnats jeunes nationaux.

Tout arbitre "Assistant Ligue 2" peut être promu "Assistant Ligue 1". Les accessions se font en fonction du classement annuel et des besoins de la catégorie supérieure.

La C.R.A se réserve le droit de promouvoir, au cours de la saison, un arbitre "Assistant Ligue 2" répondant aux critères pour être candidat AAF3, en catégorie arbitre "Assistant Ligue 1" et ce quel que soit le nombre d'observations réalisées à ce moment-là. Celui-ci sera classé normalement dans sa nouvelle catégorie et sera gelé, à la descente, à l'issue de la saison.

La C.R.A fixe, chaque saison et avant la publication des classements, le nombre d'assistants classés dans les derniers de chaque catégorie qui seront rétrogradés.

Les arbitres "Assistant Ligue 1" et "Assistants Ligue 2" sont observés par un panel d'observateurs. Chaque observateur observe tous les arbitres de son groupe.

Après chaque observation, il transmet son rapport à la C.R.A et il attribue une note à l'arbitre. Cette note n'est qu'un outil de classement. Il ne peut y avoir des ex-aequo. Le classement automatique attribue un nombre de points en tenant compte du nombre d'arbitres dans le groupe. Ces points correspondent au rang qui détermine le classement de l'arbitre.

Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres de son groupe, la C.R.A statuera sur la suite à réserver en fonction de la situation précise.

Le classement final de chaque groupe est établi d'après la somme des points attribués à chaque arbitre par chaque observateur et du bonus théorique.

Dans chaque groupe est désigné un observateur référent. En cas d'égalité de points entre plusieurs arbitres dans le classement final, pour une promotion ou une rétrogradation, le rang du référent sera prépondérant.

Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs de son groupe au moins une fois. A défaut, la C.R.A statuera sur sa situation.

Article 25 : Arbitre "Ligue Féminine"

Toutes les arbitres spécifiques Ligue Féminine sont classées dans la même catégorie.

Elles sont désignées par la C.R.A sur des rencontres du Football Féminin exclusivement (Championnats Fédéraux, selon délégation de la D.T.A, et Division Honneur de Ligue) et par leur C.D.A. sur les rencontres de leur ressort. L'arbitre "Ligue Féminine" âgée de plus de 18 ans et de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison peut être amenée à officier sur des rencontres de championnat jeunes Ligue après avoir été observée en rapport conseil.

Les arbitres spécifiques Ligue Féminine sont observées lors de rencontres des Championnats Féminins (en fonction des désignations assurées par la C.R.A) par des observateurs de la C.R.A dont une fois par la responsable des arbitres féminines de la C.R.A.

La C.R.A fixe chaque saison et avant la publication des classements, le nombre d'arbitre Ligue Féminines classées dans les dernières qui seront rétrogradées.

Les arbitres féminines des catégories "Ligue 1", "Ligue 2" ou "Ligue 3" sont d'office arbitres Ligue Féminine.

Article 26 : Arbitre "Ligue 1 Futsal" et "Ligue 2 Futsal"

Les arbitres "Ligue Futsal" sont désignés en tant qu'arbitre principal ou secondaire sur les rencontres dont la C.R.A à la gestion, en fonction de leur catégorie :

- "Ligue 1 Futsal" : Toutes les compétitions futsal.
- "Ligue 2 Futsal" : Toutes les compétitions futsal sauf DH Futsal uniquement dans les fonctions d'arbitre secondaire.

Les arbitres de Ligue Futsal sont désignés et observés, dans les fonctions d'arbitre principal ou secondaire.

En début de chaque saison, la C.R.A fixe le nombre et la répartition par niveau des observations prévues pour la saison concernée.

Tout arbitre "Ligue 2 Futsal" peut être promu "Ligue 1 Futsal". Les accessions se font en fonction du classement annuel et des besoins de la catégorie supérieure.

La C.R.A se réserve le droit de promouvoir, au cours de la saison, un arbitre "Ligue 2 Futsal" répondant aux critères pour être candidat FFF Futsal en catégorie arbitre "Ligue 1 Futsal" et ce quel que soit le nombre d'observations réalisées à ce moment-là. Celui-ci sera classé normalement dans sa nouvelle catégorie et sera gelé, à la descente, à l'issu de la saison.

La C.R.A fixe, chaque saison et avant la publication des classements, le nombre d'arbitres "Futsal" classés dans les derniers de chaque catégorie qui seront rétrogradés.

En cas d'égalité du total de points entre plusieurs arbitres, la moyenne des notes pratiques est prépondérante, puis priorité sera donnée au bonus théorique puis à la note totale réelle des tests théoriques du séminaire de rentrée des arbitres futsal. En cas de nouvelle égalité, la C.R.A statuera.

Article 27 : Cas particuliers

1) <u>Arbitres en provenance d'une autre Ligue</u>

Après réception de son dossier, un arbitre classé "Ligue X" dans sa Ligue d'origine officie dans la même catégorie.

Cependant, la présence dans cette catégorie sera subordonnée à une observation réalisée sur une rencontre du plus haut niveau de la catégorie. Cette observation sera réalisée par un membre du bureau de la C.R.A. L'observateur établira un rapport conseil qui indiquera si l'arbitre peut évoluer à ce niveau ou doit être affecté dans la catégorie immédiatement inférieure.

Cette procédure n'est pas applicable aux arbitres arrivant "Ligue 3", "Assistant Ligue 2", "Ligue 2 Futsal", "JAL".

Le nouvel arrivant devra effectuer les épreuves théoriques et pratiques afférentes à sa nouvelle catégorie ainsi que l'épreuve physique sauf en cas d'épreuve identique déjà effectuée. La C.R.A statuera en cas d'épreuve physique différente ou d'arrivée tardive dans la région.

L'arbitre, arrivant en qualité de Candidat Ligue, réalise les épreuves du concours (ou de l'examen) au même titre que les autres candidats. Il est comptabilisé dans le classement final de la saison en cours. Si le candidat n'a pas passé d'épreuve théorique dans sa Ligue d'origine, la C.R.A statuera sur sa situation.

2) Arbitres de la Fédération revenant en Ligue

L'Arbitre ou l'Assistant Fédéral revenant en Ligue, à sa demande ou sur décision de la C.F.A, est d'office classé "Ligue 1" ou "Assistant Ligue 1" sur demande après accord de la C.R.A.

L'arbitre Fédéral Futsal revenant en ligue sur demande ou sur décision de la C.F.A, est d'office classé "Ligue 1 Futsal".

L'Arbitre Fédéral Futsal, conformément au règlement intérieur de la C.F.A., ne peut poursuivre sa carrière en football en herbe. En effet, la C.F.A impose qu'un arbitre Fédéral Futsal n'officie ni la veille ni le lendemain d'une compétition nationale futsal, ce qui est incompatible avec l'arbitrage en herbe régional. La C.R.A lui permettra de conserver son titre d'arbitre de Ligue "herbe" pendant trois saisons à compter de sa nomination au titre d'Arbitre Fédéral Futsal. Il pourra ainsi, dans ce délai, faire une demande pour revenir au football en herbe au niveau "Ligue 3" ou "AA Ligue 2" s'il venait à perdre son titre d'Arbitre Fédéral Futsal. Passé ce délai, il perd son titre d'Arbitre de Ligue en herbe.

3) Arbitres Fédérale Féminine

L'Arbitre Fédérale Féminine a automatiquement le statut d'arbitre "Ligue 3" ou arbitre assistant "Ligue 2", sous réserve de vouloir évoluer en compétition masculine, lors de son accession à la Fédération.

L'Arbitre Fédérale Féminine, évoluant en compétition masculine régionale devra tout mettre en œuvre, en terme de disponibilité, pour être observée sur les rencontres régionales.

L'arbitre est ensuite classée dans sa catégorie comme tout arbitre de Ligue et peut être rétrogradée.

En cas de rétrogradation en District "masculin", elle sera classée "Ligue Féminine" et pourra faire une demande à la C.R.A pour passer le concours externe des arbitres de Ligue seniors en surnuméraire.

4) Arbitres de District officiant en Ligue

Les arbitres assistants désignés sur des rencontres de Promotion Honneur doivent être des arbitres "District 1" et/ou arbitres "Assistant District 1".

Les arbitres assistants désignés sur des rencontres de Promotion Honneur Régionale doivent être, au minimum, des arbitres "District 2" et/ou arbitres "Assistant District 2".

La C.R.A souhaite que tout arbitre évoluant sur une compétition Ligue ait validé un test physique organisé par son District.

Article 28 : Réservé

Titre 4

Promotion des arbitres

Article 29 : Promotion du JAL en Seniors

1) Préambule

Le titre de JAL équivaut au titre d'arbitre "District 1". Néanmoins, un "Jeune Arbitre" ne peut être désigné, en qualité d'arbitre central, sur une rencontre "Seniors" par son District que lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans, conformément au statut de l'arbitrage.

Le JAL perd son titre en Ligue dès qu'il atteint l'âge de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours.

Il est alors remis à la disposition de son District, à moins qu'il ne soit nommé "Ligue 3" par la passerelle seniors.

Les JAL volontaires et retenus pour une passerelle devront obligatoirement participer aux stages mis en place dans le cadre de ce processus.

La participation à une passerelle exclut une candidature à un concours externe durant la même saison.

2) Passerelle seniors

Ce dispositif d'intégration interne concerne des JAL en titre et leur offre une passerelle pour accéder aux catégories seniors, en les dispensant des épreuves théoriques prévues au concours externe.

Les conditions de participation sont les suivantes :

- Avoir fait part de son choix délibéré d'intégrer la passerelle senior, et ce avant le 30 juin de la saison précédente.
- Avoir au moins 18 ans au 1er janvier de cette même saison.
- Ne plus être concerné par la candidature au titre de J.A.F. (par choix ou limite d'âge) pour la saison en cours.
- Avoir officié régulièrement pendant au moins 2 saisons dans la catégorie JAL (saison de candidat incluse).
- Avoir réussi l'Epreuve Physique de la catégorie J.A.L *(cf. annexe 1)*.

En concertation avec sa C.D.A, chaque participant sera mis à disposition de son District pendant tout le mois de septembre afin d'officier sur des rencontres seniors en trio. Il bénéficiera d'observations-conseils sur des matchs seniors de Ligue.

La C.R.A suivra son évolution et jugera du moment opportun pour débuter les examens pratiques ou pour arrêter le processus. Il pourra alors être observé sur 3 rencontres d'examen en Promotion Honneur Régionale Seniors, selon les conditions suivantes :

- A l'issue de ces 3 observations, la passerelle est validée s'il a obtenu au moins 2 notes supérieures ou égales à 14,50.
  Dans ce cas, en fin de saison, il sera proposé au Conseil de Ligue pour être nommé arbitre "Ligue 3".

- Dans le cas contraire, la procédure pourra être reconduite la saison suivante, tant que le JAL n'a pas atteint l'âge de 23 ans.
- Si, dans sa dernière saison de JAL, il ne valide pas la passerelle, l'arbitre pourra être présenté avec l'accord de sa C.D.A au concours externe d'arbitre de Ligue Seniors.

NB : *Le JAL a toute liberté pour envisager son intégration sur plusieurs saisons.*

3) Passerelle féminine

Ce dispositif d'intégration interne concerne des féminines JAL en titre et leur offre une passerelle pour accéder à la catégorie "Ligue Féminine", en les dispensant des épreuves théoriques prévues au concours externe.

Les conditions de participation et les procédures sont identiques à celles de la passerelle seniors (cf. article 29-2), avec les correctifs suivants :

- Les observations-conseils et les examens ont lieu sur des rencontres de championnats Féminins (Ligue ou FFF).
- La passerelle est validée si elle a obtenu au moins 2 notes supérieures ou égales à 14,50. Dans ce cas, en fin de saison, elle sera proposée au Conseil de Ligue pour être nommé arbitre de Ligue Féminine.

Article 30 : Promotion du JAL en Fédération

1) Présentation au concours

Le ou les candidats représentant la Ligue sont sélectionnés par la C.R.A parmi les JAL s'étant déclarés volontaires (avant le 30 juin de la saison précédente) et remplissant les critères d'âge fixés par la C.F.A.

Ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Réussir l'Epreuve Physique *(cf. Annexe 1)*.
- Participer aux rassemblements spécifiques organisés par la C.R.A ainsi qu'aux séances de formation et de préparation.
- Satisfaire aux conditions médicales exigées par la Commission Centrale Médicale.
- Réussir les Tests Physiques qui seront imposés aux candidats par la C.F.A ou la C.R.A.

Chaque arbitre concerné devra satisfaire à deux épreuves :

- Epreuve théorique :

  L'épreuve est composée de façon à toujours être en adéquation avec celle proposée à l'examen fédéral. Elle peut donc varier en fonction des évolutions imposées par les instances fédérales.

  Le total minimal à atteindre sur l'ensemble des épreuves théoriques est fixé par la C.R.A avant l'épreuve et elle constitue un "passeport théorique".

  Le JAL obtenant une note inférieure ne pourra pas être retenu comme candidat JAF.

- Epreuve pratique :

  Les arbitres participant à la sélection sont observés et classés sur des rencontres U19 (DH ou Coupe Gambardella) et/ou U17 (DH).

  Le nombre des observations prévues est fixée par la C.R.A, en début de chaque saison.

  Les arbitres sont classés selon la somme des points attribués à chaque arbitre par le rang de chaque observateur.

La C.R.A dépose à la C.F.A les candidatures dans l'ordre du classement pratique sous réserve des conditions ci-dessous.

En cas d'égalité du total de points entre plusieurs arbitres, les arbitres seront départagés en fonction du rang de l'observateur dit de "référence".

NB : La C.R.A se réserve la possibilité :

- ✓ d'inclure dans les candidatures celle d'un candidat JAF non admis au terme de la saison en cours. Ceci sous réserve de son investissement préalable, tant sur le plan théorique que pratique, tout au long de la saison.
- ✓ d'exclure des candidatures celle d'un potentiel JAF qui ne démontrerait pas tout le sérieux ou toutes les qualités nécessaires à la réussite de l'examen fédéral.
- ✓ de présenter un nombre de candidats inférieur au nombre de places offertes par la C.F.A. si elle juge que le niveau démontré par les arbitres concernés par cette candidature est incompatible avec les exigences du concours fédéral.
- ✓ D'inclure dans le processus de sélection un candidat JAL de la saison en cours récemment nommé.

Article 31 : Promotion de la Ligue Féminine en Seniors

1) Préambule

Les arbitres "Ligue Féminine" volontaires et retenues pour une passerelle devront obligatoirement participer aux stages mis en place dans le cadre de ce processus.

La participation à une passerelle exclut une candidature à un concours externe durant la même saison.

2) Passerelle seniors

Ce dispositif d'intégration interne concerne des arbitres "Ligue Féminine" en titre et leur offre une passerelle pour accéder aux catégories seniors masculins, en les dispensant des épreuves théoriques prévues au concours externe.

Les conditions de participation sont les suivantes :

- Avoir fait part de son choix délibéré d'intégrer la passerelle senior, et ce avant le 30 juin de la saison précédente.
- Avoir au moins 18 ans au 1er janvier de cette même saison.

- Avoir officié régulièrement pendant au moins 2 saisons dans la catégorie Ligue Féminine (saison de candidate incluse).
- Avoir réussi l'Epreuve Physique de la catégorie Ligue Féminine *(cf. annexe 1)*.

En concertation avec sa C.D.A, chaque participante sera mise à disposition de son District pendant tout le mois de septembre afin d'officier sur des rencontres seniors en trio. Elle bénéficiera d'observations-conseils sur des matchs seniors de Ligue.

La C.R.A suivra son évolution et jugera du moment opportun pour débuter les examens pratiques ou pour arrêter le processus. Elle pourra alors être observée sur 3 rencontres d'examen en Promotion Honneur Régionale Seniors, selon les conditions suivantes :

- A l'issue de ces 3 observations, la passerelle est validée si elle a obtenu au moins 2 notes supérieures ou égales à 14,50.
  Dans ce cas, en fin de saison, elle sera proposée au Conseil de Ligue pour être nommée arbitre "Ligue 3".
- Dans le cas contraire, la procédure pourra être reconduite la saison suivante.

NB : *L'arbitre "Ligue Féminine" a toute liberté pour envisager son intégration sur plusieurs saisons.*

Article 32 : Promotion du JAF en Seniors

Le titre de JAF équivaut au titre d'arbitre "Ligue 2", conformément à l'article 15 du Statut de l'Arbitrage.

En fin de saison, s'il se trouve en position de relégable, il peut être rétrogradé.

Dans l'hypothèse où il serait classé en position de relégable dans la catégorie "Ligue 3", les dispositions suivantes s'appliquent :

- s'il est dans sa dernière saison de Jeune Arbitre Fédéral : il perd son titre en Fédération et en Ligue Seniors. Il est donc réintégré à l'effectif JAL.
- s'il n'est pas dans sa dernière saison : il n'est plus désigné en tant que "Ligue 3". Il pourra bénéficier de la passerelle Seniors.

Hormis l'hypothèse précédente, le JAF perdant son titre fédéral, à 23 ans ou avant, garde son titre d'arbitre de Ligue seniors dans la catégorie que lui confère son classement.

Article 33 : Promotion des seniors "Cap'FFF" en Fédération

Le ou les candidats sont sélectionnés par la C.R.A parmi les arbitres "Cap'FFF" ayant satisfait aux conditions suivantes :

- Avoir participé à au moins un stage InterLigue (sous réserve du règlement intérieur de la C.F.A)
- Avoir participé aux stages organisés par la C.R.A ainsi qu'aux séances de formation et de préparation.
- Avoir rempli les conditions de travaux fixées par la C.R.A et par le Manager de la filière.
- Satisfaire aux conditions médicales exigées par la Commission Centrale Médicale.
- Réussir les Tests Physiques qui seront imposés aux candidats par la C.F.A. et la C.R.A.

Les modalités particulières sont développées en annexe 2.

NB : La C.R.A se réserve la possibilité d'exclure des candidatures celle d'un "Cap'FFF" qui ne démontrerait pas tout le sérieux ou les qualités nécessaires tant pratiques que théoriques à la réussite de l'examen fédéral et de présenter un nombre de candidats inférieur au nombre de places offertes par la C.F.A si elle juge que le niveau démontré par les arbitres concernés par cette candidature est incompatible avec les exigences du concours fédéral.

Article 34 : Promotion des Arbitres Assistants

1) Changement de catégorie

a) Arbitre central "Ligue" ayant intégré la catégorie "Assistant" :

Un arbitre central "Ligue" ayant rejoint la catégorie "Assistant Ligue" par intégration interne aura la possibilité de solliciter un retour en catégorie arbitre "Ligue".

Sa demande écrite devra être déposée avant le 30 avril et le choix est irrévocable.

L'acceptation de la C.R.A se fera, après la publication des classements de fin de saison, selon les conditions suivantes :

- Avant ou au cours de sa 3ème saison d'Arbitre Assistant :
  - ✓ Il réintègre sa catégorie d'origine d'arbitre central, à moins qu'il ne soit rétrogradé, auquel cas il est intégré à la catégorie immédiatement inférieure à celle d'origine (sans toutefois être remis à disposition de sa C.D.A.)
- Au-delà de sa 3ème saison d'Arbitre Assistant :
  - ✓ Il intègre la catégorie arbitre "Ligue 3", quelle que soit sa catégorie d'origine.

L'Assistant qui a choisi de réintégrer la catégorie "Arbitre" ne pourra plus solliciter un nouveau changement de catégorie.

Il aura toutefois la possibilité d'être candidat au concours externe d'arbitre Assistant de Ligue, sur présentation de sa C.D.A., sous réserve qu'il réponde toujours aux critères définis par le présent règlement.

b) Assistant "Ligue" issu d'un concours :

Il est impossible, pour un "Assistant Ligue" issu du concours externe d'Arbitre Assistant, d'effectuer une demande pour intégrer la catégorie Arbitre "Ligue" sans satisfaire aux épreuves du concours externe d'Arbitre de Ligue.

2) Assistants candidats aux épreuves de Fédération

Le (ou les) candidat(s) est sélectionné par la C.R.A parmi les "Assistants Ligue 1" satisfaisant aux conditions requises par la C.F.A.

Chaque arbitre devra satisfaire à deux épreuves.

- Epreuve théorique :

L'épreuve est composée de façon à toujours être en adéquation avec celle proposée à l'examen fédéral. Elle peut donc varier en fonction des évolutions imposées par les instances fédérales.

Le total minimal à atteindre sur l'ensemble des épreuves théoriques est fixé par la C.R.A avant l'épreuve et celle-ci constitue un "passeport théorique".

L'Assistant obtenant une note inférieure ne pourra pas être retenu comme candidat à la Fédération.

- Epreuve pratique :

Les arbitres "Assistant Ligue 1" sont observés et classés à plusieurs reprises. Le nombre et le niveau des observations seront déterminés par la C.R.A

Les arbitres sont classés selon la somme des points attribués à chaque arbitre par le rang de chaque observateur.

La C.R.A dépose à la C.F.A. les candidatures dans l'ordre du classement pratique sous réserve des conditions ci-dessous.

En cas d'égalité du total de points entre plusieurs arbitres, les arbitres seront départagés en fonction du rang de l'observateur dit de "référence".

NB : La C.R.A se réserve, en fonction de circonstances exceptionnelles, la possibilité d'adapter les modalités des épreuves.

D'autre part, la C.R.A se réserve la possibilité d'exclure des candidatures celle d'un Assistant "Ligue 1" qui ne démontrerait pas tout le sérieux ou les qualités nécessaires tant pratiques que théoriques à la réussite de l'examen fédéral et de présenter un nombre de candidats inférieur au nombre de places offertes par la C.F.A. si elle juge que le niveau démontré par les arbitres concernés par cette candidature est incompatible avec les exigences du concours fédéral.

Article 35 : Promotion des Féminines en Fédération

Dans le respect de l'ensemble des critères définis par la C.F.A., la C.R.A désigne les candidates aux épreuves de la Fédération parmi les arbitres féminines des catégories "Ligue 1", "Ligue 2" ou "Ligue 3" et les arbitres Ligue Féminine qui satisfont aux conditions suivantes :

- Avoir participé à au moins un stage InterLigue (sous réserve du règlement intérieur de la C.F.A).
- Avoir participé aux stages organisés par la C.R.A ainsi qu'aux séances de formation et de préparation.
- Satisfaire aux conditions médicales exigées par la Commission Centrale Médicale.
- Réussir les Tests Physiques qui seront imposés aux candidates par la C.F.A et/ou C.R.A.

Chaque arbitre devra satisfaire à deux épreuves.

- Epreuve théorique :

L'épreuve est composée de façon à toujours être en adéquation avec celle proposée à l'examen fédéral. Elle peut donc varier en fonction des évolutions imposées par les instances fédérales.

Le total minimal à atteindre sur l'ensemble des épreuves théoriques est fixé par la C.R.A avant l'épreuve et celle-ci constitue un "passeport théorique".

La postulante obtenant une note inférieure ne pourra pas être retenue comme candidate à la Fédération. Elle ne participe pas à l'épreuve pratique ci-après.

- Epreuve pratique :

Les postulantes sont observées et classées à plusieurs reprises.

Le nombre et le niveau des observations seront déterminés par la C.R.A.

Les arbitres sont classées selon la somme des points attribués à chaque arbitre par le rang de chaque observateur.

La C.R.A dépose à la C.F.A les candidatures dans l'ordre du classement pratique sous réserve des conditions ci-dessous.

En cas d'égalité du total de points entre plusieurs arbitres, les arbitres seront départagées en fonction du rang de l'observateur dit de "référence".

NB : La C.R.A se réserve, en fonction de circonstances particulières, la possibilité d'adapter les modalités des épreuves.

D'autre part, la C.R.A se réserve la possibilité d'exclure des candidatures celle d'une Ligue Féminine qui ne démontrerait pas tout le sérieux ou les qualités nécessaires tant pratiques que théoriques à la réussite de l'examen fédéral et de présenter un nombre de candidats inférieur au nombre de places offertes par la C.F.A. si elle juge que le niveau démontré par les arbitres concernés par cette candidature est incompatible avec les exigences du concours fédéral.

Article 36 : Promotion des arbitres Futsal

La désignation du (ou des) candidat(s) au titre d'Arbitre Fédéral Futsal incombe à la C.R.A, parmi les "Ligue 1 Futsal" satisfaisant aux conditions requises par la C.F.A.

La C.R.A se réserve la possibilité d'exclure des candidatures celle d'un Ligue Futsal qui ne démontrerait pas tout le sérieux ou les qualités nécessaires tant pratiques que théoriques à la réussite de l'examen fédéral et de présenter un nombre de candidats inférieur au nombre de places offertes par la C.F.A si elle juge que le niveau démontré par les arbitres concernés par cette candidature est incompatible avec les exigences du concours fédéral.

Article 37 : Fusion Hauts-de-France

La C.R.A, dans cette saison de transition se réserve le droit de proposer, au Conseil de Ligue, en cours de saison, des modifications au présent règlement intérieur qui seraient imputables à la nécessité d'harmonisation liée à la fusion entre les C.R.A de la Ligue Nord Pas de Calais et de Ligue Picardie. Ces modifications seraient à effet immédiat.

Titre 5

Relations entre la C.R.A et les Arbitres

Article 38 : Désignations d'un Arbitre

Un arbitre de Ligue ne peut arbitrer, même en match amical, s'il n'a pas reçu de convocation officielle. Un District ne peut utiliser les services d'un arbitre de Ligue que dans la mesure où ce dernier n'a pas été retenu par la C.R.A

Un arbitre de Ligue ou candidat Ligue ne peut arbitrer pour sa C.D.A. la veille d'un test physique.

Un arbitre de Ligue, normalement désigné par la C.R.A pour diriger un match organisé par la Ligue, n'est pas autorisé à arbitrer le même jour, une rencontre organisée par un District, sauf demande justifiée et après accord de la C.R.A

Article 39 : Arbitre-Joueur-Entraineur

Les dispositions appliquées aux arbitres-joueurs sont celles énoncées à l'article 29 du Statut de l'Arbitrage.

Un arbitre de Ligue "Seniors" (Assistant, Central ou Futsal) ne peut prétendre à une quelconque licence joueur sous peine de perte immédiate du statut d'arbitre de Ligue. Cette mesure est soumise chaque saison à la validation du Conseil de Ligue.

Un arbitre de Ligue "Seniors" (Assistant, Central ou Futsal) ne peut prétendre à une quelconque licence d'entraineur, ou à exercer une fonction officielle, d'une équipe de seniors de niveau régional ou de plus haut niveau de district sous peine de perte immédiate du statut d'arbitre de Ligue.

Article 40 : Obligations de l'Arbitre

Un arbitre de Ligue peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire (article 38 du Statut de l'Arbitrage).

Un arbitre de Ligue qui ne répond pas à la convocation officielle d'une Commission est sanctionné en application des articles 139 et 140 des Règlements Généraux de la Ligue.

Un arbitre de Ligue peut faire l'objet d'une mesure administrative (article 39 du Statut de l'Arbitrage) détaillé en annexe 3.

Un arbitre ("Candidat Ligue" ou "Ligue Futsal") frappé d'une mesure administrative ou d'une sanction disciplinaire par son District ne peut pas opérer pour le compte de la Ligue durant sa suspension.

Article 41 : Comportement de l'Arbitre et des dirigeants de l'Arbitrage

L'arbitre de Ligue doit toujours, par son attitude vis à vis des dirigeants de clubs et des joueurs, garder son entière liberté d'action, afin de disposer de l'impartialité la plus rigoureuse à la direction des rencontres de Ligue ou de District.

Les dirigeants de l'Arbitrage et les arbitres de Ligue (actifs ou honoraires) s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues officiant dans un match ainsi que tout membre d'un organisme dirigeant, sous peine de l'application des mesures prévues à l'article 3 (point 9).

La C.R.A tient à rappeler que l'arbitre est un personnage public, son statut comme ses missions lui imposent un devoir de réserve de tous les instants, et que seul le respect des autres, l'humilité et l'exemplarité induisent une vraie reconnaissance sincère et durable dans le temps, bien au-delà des compétences techniques et performances arbitrales attendues. A ce titre il est rappelé que le web et ses réseaux sociaux sont un espace public où les messages demeurent emprisonnés sur une toile qui peut être hostile et qu'il est impératif que tous les acteurs de l'arbitrage s'imposent un devoir de réserve sans faille.

Article 42 : Remboursement des frais d'Arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement dont les montants sont fixés par le Conseil de Ligue.

Ces frais sont réglés aux arbitres par la Ligue, organisatrice des rencontres. L'arbitre central est tenu de vérifier que le montant total de ses frais d'arbitrage, ainsi que de ceux de ses assistants, est bien porté sur la feuille de match sur les rencontres où le versement n'est pas effectué par virement de la Ligue.

Article 43 : Admission à l'honorariat

Les conditions d'admission à l'honorariat des arbitres de la Ligue sont précisées dans l'article 37 du Statut de l'Arbitrage.

Article 44 : Référents des groupes d'arbitres à la C.R.A

Les arbitres de Ligue désigneront, lors de chaque séminaire de rentrée des arbitres, un référent de leur groupe de niveau ("Ligue 1", "Ligue 2", "Ligue 3", "Arbitre Assistant", "Futsal"). Ce représentant sera invité en C.R.A, à titre consultatif, sur convocation.

Article 45 : Réservé

Titre 6

Divers

Article 46 : Consignes en cas d'incidents

Si l'arbitre de Ligue, officiellement désigné pour diriger une rencontre, se trouve dans l'impossibilité de continuer sa mission parce que sa sécurité ou celle des joueurs n'est plus assurée, le match sera arrêté.

Un rapport circonstancié expliquant les faits dans les moindres détails est établi par l'arbitre et les arbitres assistants et expédié à la Ligue dans les 48 heures suivant le match avec copie au Représentant de la C.R.A en C.R.Discipline.

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition ou d'un accident physique, il doit être remplacé par un arbitre assistant, comme prévu ci-dessous.

Le positionnement des assistants est à définir avec l'arbitre central avant le match. De préférence, l'arbitre assistant qui devrait le remplacer ne sera pas du côté des bancs de touche et/ou l'arbitre assistant spécifique sera lui côté banc de touche.

Absence ou blessure de l'arbitre central

Selon les assistants désignés, lequel remplacera l'arbitre :

- Un assistant et un arbitre central
  - ✓ *Remplaçant* : L'arbitre central
- Deux arbitres centraux
  - ✓ *Remplaçant* : Le plus gradé ou (si de même niveau) le plus ancien
- Un assistant et un JAL
  - ✓ *Remplaçant* : L'arbitre assistant
- Un assistant et un JAF
  - ✓ *Remplaçant* : Le JAF
- Un JAL et un JAF
  - ✓ *Remplaçant* : Le JAF
- Deux assistants
  - ✓ *Remplaçant* : Le dernier ayant évolué au centre

Article 47 : Conformité des installations

Les clubs qui opèrent au niveau de la Ligue, sont tenus de mettre à la disposition des arbitres, conformément aux dispositions prévues pour l'équipement des terrains, un vestiaire propre, pourvu d'une table, de portemanteaux, d'un miroir, de chauffage et d'eaux chaude et froide.

Les arbitres, à cet égard, doivent informer la C.R.A de tout manquement à ces dispositions.

Article 48 : Sécurité et protection des Arbitres

Lorsqu'ils dirigent un match, l'arbitre et ses assistants sont placés sous la protection des dirigeants et des joueurs des équipes en présence.

Cette protection doit se manifester tout particulièrement lorsque les arbitres regagnent leur vestiaire. Elle s'étend hors du vestiaire et, si possible, à proximité immédiate de l'enceinte du stade. La responsabilité du club recevant s'arrête à la porte de l'installation sportive. Au-delà, s'agissant du domaine public, les forces de l'ordre sont compétentes.

Article 49 : Respect des droits

L'utilisation des documents (vidéos, photos, articles) diffusés à l'intention des arbitres et observateurs, sur la chaîne vidéo de la LNPDC, est soumise au respect du droit à l'image (article 9 du Code Civil) et de la propriété intellectuelle.

Toute publication ou diffusion de tout ou partie de ces documents, sur Internet (blogs, sites ou réseaux sociaux) sans autorisation est interdite et expose la personne à des poursuites et/ou sanctions.

Article 50 : Réservé

Annexe 1

Modalités relatives aux Tests Physiques

La réalisation des performances prévues lors de l'épreuve physique est **une condition préalable** à toute désignation.

Les tests physiques concernent toutes les catégories d'arbitres de Ligue, ainsi que les candidats :

- ✓ Jeunes
- ✓ Seniors centraux
- ✓ Assistants
- ✓ Féminines
- ✓ Futsal

Titre 1 – Epreuves et temps à réaliser

1) TEST PHYSIQUE des ARBITRES de LIGUE (HORS FILIERE FFF)

C'est le test dit "FIFA" de Werner Helsen qui sert de support à l'épreuve physique.

Il consiste en des courses fractionnées à réaliser au signal d'un coup de sifflet (ou bip – enregistrement sonore).

Pour des raisons d'uniformité, le test est réalisé sur une piste d'athlétisme de 400m.

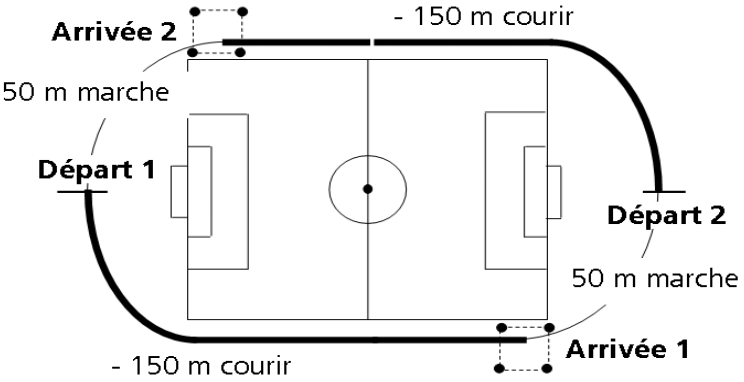

a) Principe :

Au premier coup de sifflet du responsable (ou bip/enregistrement sonore), les **arbitres d'une catégorie "X"** doivent parcourir 150 m en **"Y" secondes** à partir de la ligne de départ (1). Ils ont ensuite "**Z" secondes** pour parcourir 50 m en marchant (2). Au second coup de sifflet (ou bip – enregistrement sonore), les arbitres doivent de nouveau parcourir 150 m en "Y" secondes (3), puis 50 m en "Z" secondes en marchant (4). La distance totale parcourue constitue un tour.

Le nombre minimal de tours et les durées de course et de marche sont déterminés en fonction des catégories (cf. §**c)** ci-après).

b) Procédure :

La réussite du test physique ainsi décrit est conditionnée par le respect pour l'arbitre d'arriver AVANT le coup de sifflet, ou le bip sonore si utilisation et diffusion de l'enregistrement du fichier son de l'épreuve, dans la "zone d'arrivée de la partie marche" délimitée par quatre cônes (3 m avant le plot marquant les 150 m constituant une zone de tolérance et 3 mètres après, au besoin).

L'arbitre qui ne parvient pas à mettre à temps un pied dans la zone de marche, recevra un carton jaune du juge responsable de la zone. Celui-ci annoncera à haute voix le numéro du dossard ou le nom de l'arbitre. Un seul avertissement pourra être annoncé à un arbitre. En cas de récidive, le juge responsable de zone signalera à nouveau l'irrégularité dans les mêmes conditions par un second carton jaune. Le directeur du test annoncera à l'arbitre son échec et son arrêt définitif du test à l'aide d'un carton rouge ou par tout autre moyen.

Les arbitres ne peuvent reprendre la course des 150 m et quitter la zone de marche avant le coup de sifflet suivant (ou bip – enregistrement sonore). Une irrégularité constatée sera annoncée par un carton jaune tout en annonçant haut et clairement de la voix le numéro du dossard ou le nom de l'arbitre. En cas de récidive, le juge responsable de zone signalera à nouveau l'irrégularité dans les mêmes conditions par un second carton jaune. Le directeur du test annoncera à l'arbitre son échec et son arrêt définitif du test à l'aide d'un carton rouge.

Le cumul d'un carton jaune en zone de départ et d'un carton jaune en zone d'arrivée est constitutif d'un arrêt définitif du test qui sera annoncé par un carton rouge prononcé par le directeur du test.

Les arbitres courent par groupes de six (de préférence), et le nombre de points de départ sera adapté au nombre total des arbitres en piste.

Quatre points de départ peuvent être utilisés. Chaque sous-groupe est surveillé par un juge responsable de zone durant toute la durée du test.

Un participant ne peut pas utiliser de chaussures d'athlétisme à pointe.

c) Distance et temps :

Saison 2016 – 2017

Test des Arbitres Centraux pour compétitions SENIORS

Catégorie (x)	150m (Y)	50m (Z)	Nb tours
Ligue 1 (M & F)	30	40	10
Ligue 2 (M & F)	30	40	9
Ligue 3 (M & F)	35	40	10
Candidats (M & F)	35	40	10

Test des Arbitres Centraux pour compétitions JEUNES

Catégorie (x)	150m (Y)	50m (Z)	Nb tours
JAF & C.JAF (M)	30	40	10
JAL (M)	30	40	8
Candidats JAL (M)	35	40	10
JAF & Cdt JAF (F)	35	40	10
JAL (F)	35	40	8
Candidates JAL (F)	35	40	8

Test des Arbitres Centrales Ligue FEMININES

Catégorie (x)	150m (Y)	50m (Z)	Nb tours
Ligue Féminine	35	40	10
Candidates Ligue Fém.	35	40	8

Test des Arbitres Assistants

Catégorie (x)	150m (Y)	50m (Z)	Nb tours
A.A. Ligue 1	30	45	10
A.A. Ligue 2	30	45	9
Candidats A.A. Ligue	35	40	10

d) Modalités particulières :

Un arbitre, seul participant au test physique, ne peut se faire accompagner que par d'autres arbitres en activité, sur demande faite à la C.R.A

Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours.

2) TEST PHYSIQUE des ARBITRES de la FILIERE FFF (Cap'FFF – ESPOIRS)

a) Test n°1

Objet : Vitesse moyenne de course durant plusieurs sprints répétés sur une distance de match spécifique (en km/h)

Test :

- **6 x 40 m** de sprint suivis de maximum **1 min 30 s** de récupération après chaque sprint (en rejoignant la ligne de départ en marchant).
- **départ dynamique** avec le pied avant sur une ligne située **à 1,5 m** de la ligne de chronométrage au départ

NB : S'il n'est pas possible d'enregistrer les temps de façon électronique, un observateur signale le moment de passage de l'arbitre sur la ligne en levant un drapeau précis. Le second observateur se place sur la ligne d'arrivée et stoppe le chronomètre lors du passage de l'arbitre - pour des raisons d'uniformité, le test est réalisé sur une piste d'athlétisme.

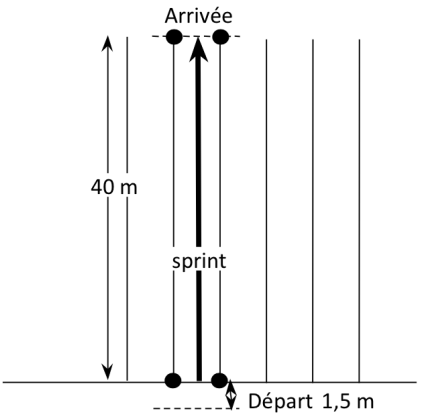

- les arbitres se placent en ligne. Lorsque le responsable du test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre peut décider quand partir (bip départ si cellules photoélectriques).

Autres instructions :

- Si un arbitre chute, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1x 40 m)
- Si un arbitre ou arbitre assistant échoue lors d'une tentative sur six, il obtient un essai supplémentaire immédiatement après le 6ème sprint. S'il échoue lors de 2 sprints, l'officiel est considéré comme n'ayant pas réussi le test.
- Les chaussures d'athlétisme à pointes sont interdites
- Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.

b) Test n°2

Le test n° 2 correspond au test Werner Helsen présenté au point 1 du présent Titre.

c) Distance et temps :

Test des Arbitres Centraux Filière FFF

Catégorie (x)	150m (Y)	50m (Z)	Nb tours	Vitesse 40 m	Nb de sprint
Cap'FFF	30	40	10	6"30	6
Espoirs	30	40	10	6"30	6

d) Modalités particulières

Un arbitre, seul participant au test physique, ne peut se faire accompagner que par d'autres arbitres en activité, sur demande faite à la C.R.A

Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours.

Les arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque la globalité des tests est réalisée et réussie conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

Les arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause. Il devra alors effectuer la totalité de ces tests au cours d'une séance de rattrapage suivante.

3) TEST PHYSIQUE des ARBITRES de Ligue FUTSAL

Il se compose de 3 épreuves (endurance, vitesse et agilité) dont l'ordre d'exécution est le suivant :

1.- Course de 1000 mètres
2.- Repos de 15 minutes
3.- Test de vitesse
4.- Repos de 5 minutes
5.- Test d'agilité
6.- Repos de 5 minutes
7.- Test de vitesse
8.- Repos de 5 minutes
9.- Test d'agilité

a) Epreuve d'endurance :

Sur une piste d'athlétisme, au signal de départ, l'arbitre doit couvrir la distance requise de **1000 m** en moins de **4min 10s**.

b) Epreuve de vitesse :

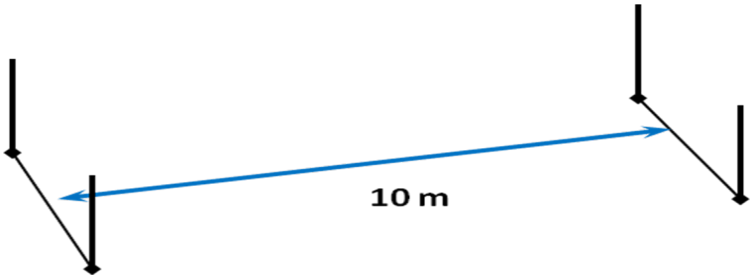

Réalisation : (en salle)

- Départ avec le pied avant derrière la ligne de départ.
- L'arbitre sprinte en direction de la ligne des 10 m.
- Il doit poser au moins un pied sur la ligne.
- Puis il se retourne et sprinte en direction de la ligne de départ.
- Il recommence une seconde fois. Le chronomètre est arrêté lorsqu'il franchit la ligne d'arrivée (= la ligne de départ).

Contrat : l'arbitre doit effectuer chaque série (4 x 10 m) en moins de **12 secondes**.

c) Epreuve d'agilité :

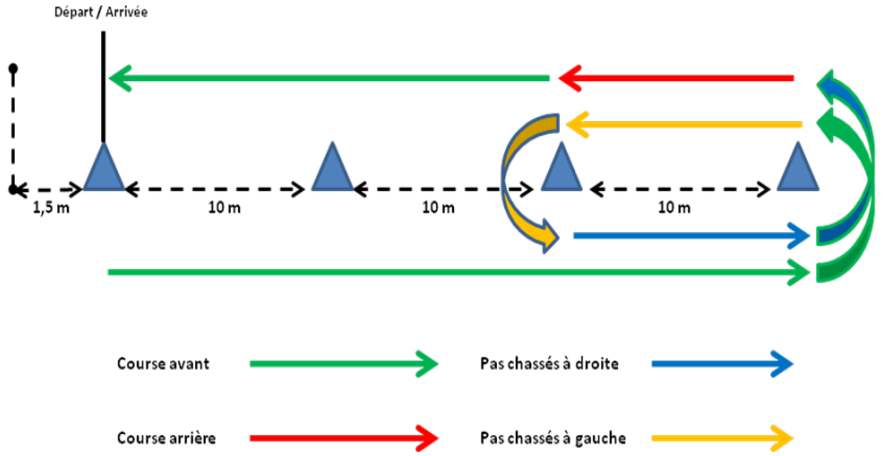

Réalisation : (en salle)

- Le pied avant doit se trouver à 1,50m derrière la ligne de départ pour un départ dynamique.
- L'arbitre sprinte en avant et le chronomètre est activé lorsque l'arbitre passe la ligne de départ.
- Sprint avant sur 30 m puis virage autour du plot.
- Pas chassés à gauche sur 10 m, virage autour du plot puis pas chassés à droite sur 10 m.
- Course arrière sur 10 m puis retournement.
- A partir de ce plot, sprint avant sur 20 m jusqu'à la ligne d'arrivée où le chronomètre est arrêté.

Contrat : l'arbitre doit effectuer chaque série (80 m) en moins de **21,5 secondes**.

d) Modalités particulières :

Un arbitre, seul participant aux épreuves, ne peut se faire accompagner que par d'autres arbitres en activité.

Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours.

Les arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque la globalité des tests est réalisée conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

Les arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause (abandon, non obtention des minima, etc.). La totalité de ces tests devra alors être effectuée au cours d'une séance de rattrapage suivante.

Titre 2 – Organisation – Constats – Echecs – Conséquences

1) ORGANISATION des TESTS PHYSIQUES

Au cours de chaque saison, la C.R.A organise, plusieurs sessions consacrées aux épreuves des tests physiques.

a) Première session lors du séminaire de rentrée des arbitres :

Une première session est organisée selon des modalités variables décidées par la C.R.A Elle concerne tous les arbitres disponibles et est normalement réalisée le jour du séminaire de rentrée des arbitres.

Tout arbitre absent au séminaire de rentrée des arbitres et n'ayant donc pas pu passer le test physique ne sera pas désigné. Une session spéciale du test physique lui sera proposée avant la fin du mois de septembre.

NB : Pour les tests Futsal, la session est réalisée lors du séminaire de rentrée des arbitres spécifique futsal.

b) Sessions suivantes :

Chaque début de saison la C.R.A dresse le planning des sessions qui seront organisées au cours de la saison.

2) CONSTATS - ECHECS

a) Arbitres de Ligue en titre (hors filière FFF) :

L'arbitre de Ligue en titre, quelle que soit sa catégorie, a deux possibilités pour réussir l'épreuve physique de sa catégorie (sauf cas particulier de l'arbitre ayant échoué la saison précédente (cf. §3 - a) et §3 – c) ci-après). Il pourra dans certains cas bénéficier d'une troisième chance (voir tableau ci-après).

Un arbitre ne peut se présenter qu'à trois sessions de tests au maximum au cours d'une saison et tout arbitre ayant réussi au moins un test physique validé par la C.R.A sera réputé n'avoir jamais échoué durant la saison correspondante.

La réussite aux tests de la saison ou lors d'une session de rattrapage est nécessaire pour commencer à être désigné dans sa catégorie. Tout arbitre n'ayant pas réussi ne sera pas désigné dans sa catégorie sauf motif reconnu valable par la C.R.A

Par équité, un arbitre absent, quel que soit le motif, lors du séminaire de rentrée n'est pas désigné par la C.R.A jusqu'à la date du séminaire de rattrapage prévu avant la fin septembre.

Un arbitre de Ligue échouant à l'épreuve physique de sa catégorie ne pourra officier dans celle-ci.

Jusqu'à la date prévue de rattrapage :

- L'arbitre "Ligue 1" en échec officiera au centre en PH/PHR.
- L'arbitre "Ligue 2" en échec officiera au centre en PHR.
- L'arbitre "Ligue 3" en échec sera remis à disposition de sa C.D.A. et ne pourra pas être désigné en qualité d'arbitre ou d'arbitre assistant sur des compétitions Ligue.

- L'arbitre "Assistant Ligue 1" en échec officiera en qualité d'assistant sur des rencontres de DH/DHR.
- L'arbitre "Assistant Ligue 2" en échec sera remis à disposition de sa C.D.A. et pourra assister l'arbitre jusqu'en PHR.

- Les arbitres en échec ne peuvent officier en qualité d'assistant sur une compétition fédérale.

- L'arbitre "JAL" en échec sera remis à disposition de sa C.D.A.
- L'arbitre "Ligue Féminine" en échec sera remis à disposition de sa C.D.A.

- L'arbitre "Ligue 1 Futsal" ou "Ligue 2 Futsal" en échec sera remis à disposition de sa C.D.A.

L'arbitre en échec ne sera désigné qu'en fonction des besoins de la C.R.A pour les désignations, étant entendu que la priorité sera donnée aux arbitres ayant validé les tests physiques.

Si, après deux échecs, un arbitre n'a pas réussi les tests, il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la C.R.A sur demande écrite et motivée de l'intéressé.

En cas d'affectation en catégorie inférieure, l'arbitre concerné devra alors réussir le test propre à ladite catégorie à l'occasion de la session de rattrapage suivante organisée par la C.R.A pour pouvoir être désigné et éventuellement classé (voir tableau ci-après). Cependant, l'arbitre concerné ne pourra être promu en fin de saison.

b) Arbitre de la filière FFF :

L'arbitre de Ligue en filière FFF a deux possibilités pour réussir l'épreuve physique de la filière.

Un arbitre ne peut se présenter qu'à trois sessions de tests au cours de la saison et tout arbitre ayant réussi au moins un test physique validé par la C.R.A sera réputé n'avoir jamais échoué durant la saison correspondante.

La réussite aux tests de la saison ou lors d'une session de rattrapage est nécessaire pour commencer à être désigné dans la filière. Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la C.R.A

Par souci d'équité, un arbitre absent lors du séminaire de rentrée n'est pas désigné par la C.R.A jusqu'à la date du séminaire de rattrapage prévu avant la fin septembre.

Un arbitre de Ligue, sélectionné dans la filière FFF, échouant à l'épreuve physique ne pourra officier dans la filière.

Jusqu'à la date prévue de rattrapage :

- L'arbitre "Cap'FFF" en échec officiera au centre en PH/PHR.
- L'arbitre "Espoirs" appartenant à la catégorie "Ligue 2" en échec officiera au centre en PHR.
- L'arbitre "Espoirs" appartenant à la catégorie "Ligue 3" sera remis à disposition de sa C.D.A. et ne pourra pas être désigné en qualité d'arbitre ou d'arbitre assistant sur des compétitions Ligue.
- Les arbitres en échec ne peuvent officier en qualité d'assistant sur une compétition fédérale.

Si, après deux échecs, un arbitre n'a pas réussi les tests, il sera immédiatement exclu de la filière FFF pour la saison concernée et affecté dans la catégorie Ligue à laquelle il appartient.

L'arbitre concerné aura alors une session pour réussir le test propre à ladite catégorie à l'occasion de la session de rattrapage suivante organisée par la C.R.A pour pouvoir être désigné et normalement classé.

c) Candidats des concours ou examens externes :

Les candidats, par concours ou examens externes, de toutes catégories n'ont que deux possibilités pour réussir l'épreuve physique lors des sessions organisées par la C.R.A

Est considéré "en échec" tout candidat n'ayant pas réussi effectivement le test physique après cette seconde session et ce, quel qu'en soit le motif.

3) CONSEQUENCES

a)Arbitres de Ligue en titre (hors filière FFF) :

Voir tableau ci-après.

En tout état de cause, la C.R.A se positionnera quant à un arbitre blessé de longue date.

b)Candidats des concours ou examens externes :

Un candidat, par concours ou examen externe, en échec est ajourné pour la saison en cours. S'il est représenté par sa C.D.A. la saison suivante, il bénéficie à nouveau de deux possibilités pour réussir l'épreuve physique.

c) Cas particuliers :

- La C.R.A étudie le cas de tout arbitre ou assistant en titre n'ayant pas satisfait à l'épreuve physique pour cause de blessure, au regard des circonstances particulières propres à l'intéressé.
- Dès lors que l'épreuve physique est la même, et ceci pour le même niveau de compétitions (jeunes pour jeunes – seniors pour seniors), la réussite pour le compte de la Fédération (sur des critères égaux ou plus contraignants pour le temps d'effort) vaut équivalence en Ligue.
- L'arbitre demandant à bénéficier d'une année sabbatique après avoir échoué au test physique de la saison en cours n'aura qu'une ou deux possibilités pour réussir le test de sa catégorie lors de sa saison de reprise. Il ne pourra être désigné qu'après avoir réussi l'épreuve physique.

Tableau de gestion des tests physiques (arbitres centraux)

	1ère session	2ème session	3ème session	Conséquence	1ère session N+1	Autres sessions	Conséquence	Sessions N+2	Conséquence
L1	Echec	Echec	Test L2 Ok	Officie					
			Echec Test L2	CDA jusque Sept	Test L2 Ok		Officie		
					Echec Test L2	Test L3 ok	Officie		
						Echec Test L3	CDA Jusque Sept	Ultime Test L3	Officie
									District
L2	Echec	Echec	Test L3 ok	Officie					
		Echec	Echec	CDA jusque Sept	Test L3 ok		Officie		
	Echec		Echec	CDA jusque Sept	Echec TestL3	Echec Test L3	CDA Jusque Sept	Ultime Test L3	Officie
									District
L3/JAL	Echec	Echec		CDA jusq Sept	Ultime Test L3 ou JAL				
		Echec	Echec	CDA jusq Sept			Officie		
	Echec		Echec	CDA jusq Sept			District		

Tableau de gestion des tests physiques (arbitres assistants)

	1ère session	2ème session	3ème session	Conséquence	1ère session N+1	Finalité
AAL 1	Echec	Echec	Test AAL2	Assiste		
			Echec Test AAL2	CDA jusq Sept	Test AAL2 Ok	Assiste
					Echec Test AAL2	District
AAL 2	Echec	Echec		CDA jusque Sept	Test AAL2 Ok	Assiste
		Echec	Echec	CDA jusque Sept	ou	
	Echec		Echec	CDA jusque Sept	Echec Test AAL2	District

Annexe 2

Dispositions relatives à la filière FFF

Titre 1 : Généralités

1) ARBITRES

Les groupes "Cap'FFF" et "Espoirs" concernent les arbitres répondant aux critères d'âge fixés par la C.F.A pour accéder au titre de "Fédéral 4", à plus ou moins longue échéance.

L'affectation dans ces 2 groupes découle d'un choix délibéré de chaque arbitre ayant fait part de sa volonté de satisfaire aux conditions techniques imposées et d'un choix de la C.R.A quant aux critères fixés par la C.F.A et aux antécédents de sérieux administratifs, techniques et théoriques de l'arbitre.

La catégorie "administrative" de l'arbitre n'a aucune incidence dans sa présence ou non dans la filière, à l'exception des arbitres "Cap'FFF" qui doivent obligatoirement avoir le statut "Ligue 1" conformément au R.I de la C.F.A.

Chaque arbitre concerné doit se déterminer, pour le 30 mai de la saison, quant à son choix pour la saison suivante.

L'arbitre qui choisit de quitter la filière FFF est affecté dans la catégorie déterminée par son classement, dans la filière, en fin de saison.

L'arbitre qui a intégré la filière a l'interdiction d'officier sur des désignations C.D.A (herbe ou futsal) sauf après accord de la C.R.A.

2) OBSERVATEURS

Les arbitres des catégories "Cap'FFF" et "Espoirs" sont observés par des panels d'observateurs.

Chaque observateur observe tous les arbitres de son groupe. Son observation évalue un potentiel de compétences. La note globale, attribuée n'étant qu'un outil de classement, elle n'est pas communiquée à l'arbitre.

A l'issue des observations de l'ensemble de son groupe, il établit un classement de n à 1 dans lequel les ex-æquo sont interdits. Chaque arbitre se voit donc attribuer les points correspondant à son rang.

Après chaque observation, l'observateur transmet à la C.R.A son rapport. Le rapport d'évaluation sans note sera transmis rapidement à l'arbitre. En fin de saison, le classement des arbitres par chacun de leurs observateurs leur est transmis.

Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres de son groupe, la C.R.A statuera sur la suite à réserver en fonction de la situation précise.

3) CLASSEMENTS

Les arbitres sont classés sur la seule base de leurs prestations pratiques.

Le classement de chaque groupe est établi d'après la somme des points attribués à chaque arbitre par chaque observateur.

Dans chaque groupe est désigné un observateur référent. En cas d'égalité de points entre plusieurs arbitres, pour une promotion ou une rétrogradation, le classement du référent sera prépondérant.

Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs de son groupe au moins une fois. A défaut, la C.R.A statuera sur sa situation.

4) PROMOTIONS

Basée prioritairement sur le classement pratique, toute promotion (candidature F4 ou promotion "Cap'FFF") reste subordonnée à la satisfaction des critères suivants :

a) Participation aux différents stages.

L'absence non reconnue valable par la C.R.A à l'un de ces rassemblements entraîne l'impossibilité pour l'arbitre d'accéder à la promotion concernée.

En tout état de cause, l'arbitre absent, même excusé, lors de l'évaluation théorique ne pourra prétendre à être promu.

La C.R.A tiendra compte de tout type de tests C.F.A. réalisés lors des stages organisés par la fédération auxquels un Cap'FFF participera. Cela dans le cadre de la sélection finale des arbitres qui seront présentés aux examens fédéraux et ceci quel que soit son classement de la saison.

b) Obtention du "passeport théorique".

L'épreuve est composée de façon à toujours être en adéquation avec celle proposée à l'examen fédéral. Elle peut donc varier en fonction des évolutions imposées par les instances fédérales.

Le total minimal à atteindre sur l'ensemble des épreuves théoriques sera fixé par la C.R.A et communiqué aux arbitres avant l'épreuve.

c) Préparation théorique - Sanctions

La C.R.A met en place des travaux théoriques et de suivi pour la préparation des arbitres de la filière. Ces travaux sont obligatoires pour pouvoir prétendre à une promotion ou un maintien dans la filière.

Tout arbitre n'ayant pas répondu aux travaux demandés à la date fixée verra sa désignation du week-end être retirée. Sans régularisation, au plus tard dans les 72h, la C.R.A étudiera la situation de l'arbitre concerné.

d)Suivi personnalisé

La C.R.A met en place un manager général. Celui-ci a en charge le suivi personnalisé de chaque arbitre de la filière. Tout arbitre présent dans la filière devra répondre aux sollicitations de son manager quant au suivi proposé.

5) MAINTIEN DANS LA FILIERE

La C.R.A se réserve, en cas de manquements répétés aux points précédents de la part d'un arbitre, la possibilité d'exclure de la filière l'arbitre concerné. Il sera ainsi classé immédiatement dans sa catégorie Ligue sans possibilité de promotion en fin de saison.

Un arbitre ne pourra se maintenir dans la filière au-delà d'un certain nombre de saisons. (Voir Titre 2 et Titre 3)

6) ARRIVEE – RETOUR DANS LA FILIERE

La C.R.A validera ou non la candidature de l'arbitre dans la filière FFF.

Tout arbitre de Ligue ou candidat Ligue (externe ou via la passerelle) détecté ou non par la C.R.A peut faire acte de candidature et motivera sa demande sur les bases d'un projet personnel, professionnel et sportif.

Les pensionnaires de la filière devront chaque saison renouveler leur demande de maintien dans le groupe.

Un arbitre ayant quitté la filière, par choix, et souhaitant ensuite y revenir devra faire acte de candidature. Il sera intégré au groupe choisi par la C.R.A.

Titre 2 : "Cap'FFF"

1) OBSERVATIONS – CLASSEMENTS – PROMOTIONS

En début de chaque saison, la C.R.A fixe le nombre et la répartition par niveau des observations prévues pour la saison concernée.

D'éventuelles modifications fédérales (connues à partir du 1er juillet) étant susceptibles d'entraîner des modifications au niveau Ligue, les arbitres "Cap'FFF" seront informés des modalités exactes de classement lors du séminaire de rentrée des arbitres de début de saison.

Le classement de fin de saison déterminera les n arbitres (nombre n fixé par la C.R.A avant la réunion de classements) qui seront présentés au concours fédéral de la saison suivante (sous réserve des éléments repris au Titre 1-§4).

La C.R.A dépose à la C.F.A. les candidatures validées en fonction de l'effectif défini par l'instance fédérale.

La C.R.A fixe, chaque saison et avant la publication des classements, le nombre d'arbitres classés dans les derniers de chaque filière qui seront rétrogradés et catégorisés "Ligue 2" quel que soit leur total de points.

En cas d'égalité du total de points entre plusieurs arbitres, le classement de l'observateur "référent" est prépondérant.

2) PASSAGE HORS FILIERE FFF

L'arbitre "Cap'FFF" (après la parution des classements de la saison en cours) ne souhaitant pas suivre la filière FFF (temporairement ou définitivement) sera affecté et classé dans la catégorie déterminée par son classement du groupe.

Un arbitre ne pourra être présent plus de cinq (5) saisons cumulées en Cap'FFF. Passé ce délai, l'arbitre qui n'a pas été nommé candidat F4 sera remis définitivement dans la filière Ligue.

3) DESIGNATIONS

L'arbitre "Cap'FFF" est désigné prioritairement pour diriger des rencontres de toutes compétitions.

Titre 3 : "Espoirs"

1) REPARTITION

En fonction du nombre d'arbitres de la catégorie "Espoirs", ceux-ci pourront être répartis en un ou plusieurs groupes.

2) OBSERVATIONS – CLASSEMENTS - PROMOTIONS

Tous les arbitres de la catégorie sont observés à plusieurs reprises par un panel d'observateurs.

Le classement de fin de saison déterminera les arbitres qui seront affectés administrativement dans les catégories "Ligue 1", "Ligue 2" et "Ligue 3" (sous réserve des éléments repris au Titre 1-§4).

Dans le cas de groupes multiples, chaque groupe serait évalué par un panel différent et aurait un classement particulier. Aucune corrélation ne pourra être faite entre les groupes.

En cas d'égalité du total de points entre plusieurs arbitres, le classement de l'observateur "référent" est prépondérant.

La C.R.A se réserve le droit de promouvoir au cours de la saison un arbitre "Espoirs" répondant aux critères pour être candidat F4 en catégorie arbitre "Cap'FFF" et ce quel que soit le nombre d'observations réalisées à ce moment-là et sa note au probatoire théorique. Celui-ci sera classé normalement dans sa nouvelle catégorie et sera gelé, à la descente, à l'issu de la saison.

3) PASSAGE HORS FILIERE FFF

L'arbitre "Espoirs" (après la parution des classements de la saison en cours) ne souhaitant pas suivre la filière FFF (temporairement ou définitivement) sera affecté et classé dans la catégorie déterminée par classement du groupe.

Un arbitre ne pourra être présent plus de trois (3) saisons consécutives ou cinq (5) saisons cumulées en "Espoirs". Passé ce délai, l'arbitre qui n'a pas été promu en Cap'FFF sera remis définitivement dans la filière Ligue.

4) DESIGNATIONS

L'arbitre "Espoirs" est désigné prioritairement pour diriger des rencontres de toutes compétitions à l'exception du centre en DH et assistant en CFA.

Annexe 3

Barème des Mesures Administratives

Tout arbitre de Ligue commettant un manquement sera sanctionné par la C.R.A

En application de l'article 39 du statut de l'arbitrage, la C.R.A peut adopter des mesures administratives allant de l'avertissement jusqu'à trois (3) mois de non désignation. Au-delà, la commission transmettra le dossier au Conseil de Ligue.

MAUVAISE INTERPRETATION DU REGLEMENT – FAIBLESSE MANIFESTE	Non désignation
Erreur ou oubli sur feuille de match ayant une incidence	2 semaines
Faute technique avec réserve ayant une incidence	1 mois
Fraude administrative ou complicité de fraude	3 mois
Si candidat Ligue	Annulation Candidature
NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DECOULANT DE LA FONCTION	
Arrivée tardive (match débuté ou non) avec excuse non reconnue valable	1 semaine
Absence de rapport au jeudi midi	1 semaine
Absence de rapport devant la commission	1 mois
Exclusion au lieu d'avertissement et inversement sur feuille de match	1 semaine
Incidents non signalés (envahissement, bagarres, propos racistes, …)	2 semaines
Sanction disciplinaire non signalée sur feuille de match	2 mois
Si candidat Ligue	Annulation Candidature
Absence non excusée devant les instances suite à convocation	2 semaines
Absence à un match sans excuse reconnue valable	1 mois
Désistement tardif (dans la semaine du match) sans excuse reconnue valable	1 semaine
Arbitrage sans convocation	1 mois
Non-retour des fiches PLI	Jusque mise en conformité

Les cas non prévus par la présente annexe seront évoqués par la C.R.A qui se réservera le droit de transmettre à l'instance compétente.

Les mesures prévues sont des mesures minimales avec sursis ou fermes. Chacune de ces infractions peut être précédée d'un avertissement avant toute mesure de non désignation. En tout état de cause, tout arbitre en récidive d'une même infraction au cours d'une même saison verrait sa mesure administrative augmentée proportionnellement au nombre de fois où l'infraction est commise.

Dans le cadre de l'instruction d'un dossier, la C.R.A peut décider le retrait de désignation à titre conservatoire d'un arbitre.

La C.R.A peut également prononcer la rétrogradation administrative d'un arbitre suite à des manquements particuliers.

Annexe 4

Evaluation Théorique

Titre 1 : Arbitre seniors toute catégorie (hors filière FFF) et JAL

a) Cas Général

Les arbitres subissent en début de saison lors du séminaire de rentrée des arbitres ou du rattrapage une évaluation théorique.

Cette évaluation théorique est composée d'un questionnaire vidéo noté sur 20 points, d'un test QCM vidéo noté sur 10 points et d'un questionnaire écrit classique sur 20 points.

b) Toute catégorie hors arbitre "Ligue 1", "Ligue 2", "Assistant Ligue 1", "Assistant Ligue 2"

Le bonus théorique consiste à affecter un nombre de points sur 2 au prorata de la note obtenue sur la note totale théorique réelle.

Note théorique réelle	Note bonus
0 à 20	0,25
20,25 à 25	0,50
25,25 à 30	0,75
30,25 à 35	1,00
35,25 à 40	1,25
40,25 à 45	1,50
45,25 à 50	2,00

Ce bonus théorique s'ajoute aux notes pratiques qui sont rapportées sur 98 points.

c) Arbitre "Ligue 1", "Ligue 2", "Assistant Ligue 1", "Assistant Ligue 2"

Les arbitres "Ligue 1", "Ligue 2", "Assistant Ligue 1", "Assistant Ligue 2" passent les épreuves théoriques indiquées dans le §a de la présente annexe.

Le bonus théorique consiste à affecter un nombre de points sur 5 au prorata de la note obtenue sur la note totale théorique réelle.

Note théorique réelle	Note bonus
0 à 25	2
25,25 à 35	3
35,25 à 45	4
45,25 à 50	5

Ce bonus théorique s'ajoute aux points du classement par rang obtenus par chaque arbitre.

Titre 2 : Arbitre Futsal

Les arbitres futsal subissent en début de saison lors du recyclage futsal ou du rattrapage futsal une évaluation théorique.

Cette évaluation théorique est composée d'un questionnaire noté sur 30 points.

Note théorique réelle	Note bonus
0 à 15	0,50
15,25 à 20	1,00
20,25 à 25	1,50
25,25 à 30	2,00

Ce bonus théorique s'ajoute aux notes pratiques qui sont rapportées sur 98 points.

Annexe 5

Section Sportive à Filière Arbitrage

L'élève-arbitre ayant intégré la Section Sportive à Filière Arbitrage (S.S.F.A) de la région Nord-Pas de Calais peut passer, en interne à la section, les contrôles de connaissances (formation initiale) et/ou l'examen de Ligue JAL, nécessaire à son évolution dans l'arbitrage.

Les modalités d'évaluation sont définies par le responsable pédagogique de la section et le C.T.R.A, en adéquation avec les exigences fédérales en matière de formation initiale et avec les exigences régionales pour l'examen de Ligue.

Le responsable pédagogique et le C.T.R.A ont toute liberté pour déterminer le moment le plus opportun pour faire passer les examens aux élèves-arbitres de la S.S.F.A.

Tout élève-arbitre de la section est rattaché à un District d'appartenance. Les C.D.A ou la C.R.A devront fournir des éléments concernant l'évaluation des prestations de l'élève-arbitre.

Les élèves-arbitres de la S.S.F.A sont considérés hors quota pour tout examen départemental et/ou régional.

Les éléments non prévus au présent R.I, concernant la S.S.F.A, seront traités par la C.R.A.